



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE LORRAINE**

NUC.GV.XL.2006.0947

Division de Strasbourg

Strasbourg, le 12 juillet 2006

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection n°INS-2006-EDFCAT-0013 du 21 juin 2006
Thème : Suivi en service et comptabilisation des situations

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 21 juin 2006 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème suivi en service et comptabilisation des situations.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'exploitant doit s'assurer du maintien dans le temps de l'intégrité des appareils compte tenu de leurs conditions d'exploitation et de leur évolution. C'est dans ce cadre que la réglementation demande à l'exploitant de comptabiliser les situations du circuit primaire principal et dans les zones des circuits secondaires principaux soumises à d'importantes sollicitations cycliques.

L'inspection du 21 juin 2006 a été consacrée à la comptabilisation des situations en tant qu'activité concernée par la qualité au sens de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base et telle que demandée par l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression en ses articles 4.II, 5 et 7.

1, rue Pierre Montet
67082 Strasbourg Cedex

Les inspecteurs ont estimé que l'organisation et l'implication des équipes concernées par la comptabilisation des situations, favorise le suivi de cette activité. Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable.

Toutefois, les inspecteurs ont noté quelques manques qui font l'objet de demandes d'actions correctives, de compléments d'information et d'observations. Les principaux manques concernent le bilan d'une période d'absence de comptabilisation des situations pour les quatre réacteurs, la mise en œuvre incomplète d'une disposition transitoire, les conditions d'archivage des documents de l'activité.

A. Demandes d'actions correctives

A.1 Périodes d'absence de comptabilisation des situations

Lors de la dernière inspection du thème en 1998, il avait été constaté une période d'absence de situations 12C, 12D, 13C, 13D comptabilisées dans la période 1988-1993 pour le réacteur 2. Votre dernière réponse du 07/12/1998 signale que « *les situations détectées ou réaffectées apparaîtront au récapitulatif semestriel de fin d'année.* » Cette analyse n'a été réalisée pour le réacteur 1 que durant l'année 2006. Cette analyse s'est traduite par une forte augmentation (de 63 au 31/12/2005 à 95 au 30/03/2006) du nombre de situations 12 D consommées. Ce manque d'analyse se traduit par une méconnaissance des constatations susceptibles d'intéresser le maintien de l'intégrité des appareils telles que définies par l'arrêté exploitation du 10 novembre 1999 dans son article 7.II. De plus, cette analyse du réacteur 1 révèle un niveau de consommation élevé de la situation 12D, 95 pour un nombre autorisé de 100. Une analyse complète des quatre réacteurs pour la période 1988-1993 permettra de vérifier le nombre de situations restantes pour le reste de la vie des réacteurs.

Demande n°A.1 : *Je vous demande de me fournir l'analyse de la période d'absence de situations 12C, 12D, 13C, 13D comptabilisées dans la période 1988-1993 pour les quatre réacteurs. Je vous demande de me fournir le bilan que vous en tirez et les mesures que vous comptez prendre afin de garantir le respect du nombre d'occurrences autorisé pour la durée de vie des réacteurs.*

A.2 Tableau de suivi des essais périodiques ASG

La disposition transitoire DT 198, compléments aux règles de comptabilisation des situations pour le suivi des sollicitations sur les zones du CSP soumises à d'importantes sollicitations cycliques, D4550.04-04.1767 indice 0 du 12 juillet 2004 est applicable depuis le 01/01/2005. Dans son annexe 2 consacrée au palier 1300 MWe, cette disposition demande la fourniture annuelle d'un tableau de suivi des essais périodiques du système ASG. Ce tableau n'a pas été présenté aux inspecteurs, ni transmis à EDF/UTO.

Demande n°A.2 : *Je vous demande de me fournir, conformément à la disposition transitoire DT 198, le tableau de suivi pour l'année 2005 des essais périodiques du système ASG pour les quatre réacteurs. Je vous demande de justifier l'absence de ce document et de sa transmission à EDF/UTO. Je vous demande de me présenter les mesures que vous comptez prendre pour éviter ce dysfonctionnement et pour pérenniser la réalisation et la transmission de ce bilan annuel associé à la DT 198.*

A.3 Conservation des archives

L'article 11 de l'arrêté qualité du 10 août 1984 demande une conservation dans de bonnes conditions des documents nécessaires à l'appréciation de la qualité. De plus, l'article 7.II de l'arrêté exploitation du 10 novembre 1999 précise que l'exploitant devra prendre soin de conserver les documents pouvant contribuer *a posteriori* à la connaissance des actions auxquelles ont été soumis les appareils. Les conditions d'archivage sont définies dans la note « Guide pratique de la doctrine documentaire » D4002.36.04 95/1435.3. Les conditions préconisées pour les supports papier sont une température de 18 °C et une hygrométrie relative de 55 %. Les conditions d'archivage constatées le jour de l'inspection, dans la salle d'archives et de documentation du bâtiment intertranche 1 et 2 ainsi que dans la salle d'archives du bâtiment direction administration BDA, local BC206, ne respectaient pas les conditions préconisées.

Demande N°A.3 : *Je vous demande de me fournir les mesures que vous comptez prendre afin de respecter les conditions d'archivage des documents telles que définies dans la doctrine documentaire, pour les quatre réacteurs.*

B. Compléments d'information

B.1 Compétences des chargés de vérification

L'article 9 de l'arrêté qualité du 10 août 1984 mentionne que « *Les personnes et organismes chargés des tâches de vérifications doivent [...] avoir un niveau technique suffisant.* » Les auditeurs du département sûreté qualité environnement réalisent les actions de vérification prévues par l'arrêté qualité du 10 août 1984 sur la comptabilisation des situations. « *Cette évaluation porte sur l'organisation mise en place et sur l'aspect technique de l'activité concernée par la qualité.* »

Demande n°B.1 : ***Je vous demande de vous prononcer sur les formations suivies par les personnes chargées de réaliser les actions de vérification sur l'activité comptabilisation des situations.***

B.2 Cohérence documentaire

Des incohérences documentaires ont été constatées entre la section locale du protocole UTO Cattenom, la note d'organisation 4/2 « *Comptabilisation des situations au CNPE de Cattenom* », la note d'organisation 0/11 « *Mise en œuvre de l'arrêté exploitation du 10 novembre 1999 sur le CNPE de Cattenom* ». Elles concernent principalement la responsabilité de l'activité comptabilisation des situations, les missions du département ingénierie technique DIT, le rôle de la Commission Sûreté Opérationnelle comme équivalent au Groupe Technique Sûreté au titre de la Doctrine de l'activité comptabilisation des situations.

Demande n°B.2 : ***Je vous demande de prendre les mesures nécessaires à assurer la cohérence de ces documents et de me transmettre ceux que vous mettrez à jour.***

C.Observations

C.1 Anticipation du dépassement d'occurrences

Les inspecteurs ont noté que le CNPE avait anticipé le dépassement éventuel du nombre d'occurrences autorisé de la situation 12 D du réacteur 1. Cette anticipation s'est traduite par le suivi régulier du dommage associé en appliquant la note UTO 03/253 « *Impact du dépassement des situations 12 C et 12 D* ».

À la suite de la mise en œuvre du nouveau guide ASN de déclaration des événements significatifs pour la sûreté, de la Directive DI 100, la DPN prépare une fiche de position pour préciser les actions des CNPE en cas de dépassement du nombre d'occurrences autorisé. Les inspecteurs ont noté que le CNPE de Cattenom appliquera rétrospectivement les règles définies par cette fiche de position lorsqu'elle sera publiée dans le troisième trimestre 2006.

C.2 Bilan semestriel et analyse annuelle

Les bilans semestriels sont régulièrement rédigés et transmis à l'Unité Technique Opérationnelle, à la Division de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection de Strasbourg et au BCCN. Les inspecteurs ont signalé que l'envoi de ces documents à la DSNR Strasbourg et au BCCN suffisait, les autres destinataires DGSNR et SD5 peuvent être retirés de la liste de diffusion.

L'analyse annuelle présentée à la Commission Sûreté Opérationnelle mériterait d'être jointe à ce bilan. Il serait également souhaitable que les actions d'améliorations prévues et réalisées soient mentionnées, notamment dans le contexte du niveau de consommation élevé de certaines situations.

C.3 Travaux inachevés en salle archives centralisées

Lors de la visite de la salle d'archives centralisées du bâtiment BDA, les inspecteurs ont constaté l'existence de travaux inachevés depuis quelques temps. La ligne de ventilation présente dans le local est partiellement décalorifugée, le calorifuge pend, un fût est installé pour probablement recueillir d'éventuels effluents en provenance de la ligne de ventilation.

C.4 Retour d'expérience inondation

Les inspecteurs ont noté que des mesures avaient été prises pour tenir compte du retour d'expérience de l'inondation des archives centralisées du Bâtiment Direction Administration (BDA). Les inspecteurs ont noté

que ce retour d'expérience n'avait pas fait l'objet d'une analyse ou de mesures correctives pour la salle archives du bâtiment intertranche 1 et 2 (local BC206).

C.5 Risque amiante en salle archives

La salle des archives du bâtiment intertranche 1 et 2 (local BC206), contient des piliers floqués. Les inspecteurs ont été informés par un message du 26/06/2006, que ce local avait fait l'objet d'une vérification par une société agréée en 2005. Dans son rapport, cette société mentionne que le risque amiante est exclu de ce local, parois, planchers et plafonds.

Les inspecteurs ont noté cette réponse, toutefois ils se réservent la possibilité de demander les documents associés lors de prochaines inspections sur le site.

C.6 Transmission de la gamme 3000

Comme demandé lors de l'inspection, par son message du 22/01/2006, la correspondante DSQE pour l'inspection a transmis la version mise à jour de la Gamme n° 3000 « *Comptabilisation de situations du circuit primaire* », référence D5320/GA/PF/187003.10 du 15/03/2006. Cette version remplace l'indice 9 transmis préalablement à l'inspection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
Le chef de division

Signé par

Guillaume WACK